

Arrêt

n° 278 269 du 4 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2022, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 7 juin 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée les 28 juillet, 24 août et 3 novembre 2021.

1.3 Le 24 février 2022, la partie la partie défenderesse a pris a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.12 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2013. Cependant, en parcourant le dossier administratif de l'intéressé, nous constatons qu'un visa Schengen C d'une durée de 30 jours (multiple [sic] entrées) valable du 25.08.2017 au 24.11.2017 lui avait été accordé par le Consulat Général de France à Casablanca, le 25.08.2017. Partant de cette information, il nous est permis de dire que l'intéressé est revenu en Belgique après le 25.08.2017 muni de son passeport revêtu dudit visa Schengen. Il s'est installé sur le territoire belge sans déclarer son arrivée auprès de l'autorité compétente et depuis lors, il séjourne de manière irrégulière sans chercher à obtenir à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. [,] 09 juin 2004, n° 132.221). Relevons également que l'intéressé a préféré ne pas donner suite à une précédente décision administrative, à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 09.01.2020 et, est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

Notons que [le requérant] a participé à la grève de la faim de 60 jours qui s'est terminée le 21.07.2021 comme l'attestent, entre autres, les courriers rédigés par Madame [V.C.], référente socio-médicale de l'ONG Médecins du Monde, par Mesdames [S.D.] et [S.N.] du Ciré (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) et par le père Daniel Allié[t]. L'intéressé était l'une des personnes de contact du Ciré et dans son rôle de coordinateur général pendant la période de grève, il a su encourager les occupants du site à se faire soigner et a réussi à apaiser les tensions entre grévistes selon les attestations fournies. Le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation, d'avoir entamé une grève de la faim et d'avoir assumé [sic] le rôle de coordinateur général démontre l'investissement [du requérant] dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique mais nous rappelons, néanmoins, que la loi [du] 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action, en l'occurrence la grève de la faim, a donc pour objectif d'essayer de « régulariser » sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi.

Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la [l]loi comme tout un chacun[.] De plus, en menant cette grève de la faim volontairement, il a mis sa propre santé en danger. Et donc, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

Comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique, [le requérant] invoque le fait d'avoir de la famille proche sur le territoire belge dont Madame [N.T.], sa mère titulaire d'une Carte F+, Monsieur [B.B.N.], son oncle belge, Madame [C.N.], sa sœur titulaire d'une Carte B et Monsieur [C.Y.], son frère belge. Notons, toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les [É]tats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013).

Résidant depuis son arrivée en Belgique avec son oncle et sa mère, devenue fragile sur le plan psychologique depuis le décès de son mari en 1997, il explique que ceux-ci sont devenus dépendants de lui en raison de leur âge et de leurs problèmes de santé. L'état de santé de son oncle et de sa mère et notamment le soutien qu'il leur apporte au quotidien sont attestés par des courriers rédigés par la famille en personne (oncle, mère, frère et sœur) mais aussi par le Docteur [V.A.] (médecin traitant de l'oncle) et par le Docteur [V.D.A.M.] (médecin traitant de la maman). Sa présence apporterait un équilibre à la famille étant donné que d'une part, il est un réel soutien pour sa mère et son oncle sur le plan psychologique et d'autre part, son aide est irremplaçable car il avance qu'aucune aide familiale ou aide-ménagère via la [m]utuelle ne propose ce type de profil capable de remplir toutes les tâches qu'il effectue auprès de sa

mère jour et nuit, 24h sur 24h. Notons qu'en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour bénéficier de l'aide de ses différentes associations, la famille du requérant peut faire appel à l'aide de sa mutuelle pour organiser la gestion ces aides de manière efficace.

D'après [le requérant], seul un personnel domestique ou une gouvernante pourrait assurer cette présence et cette aide sur le plan organisationnel comme un employé de maison sous contrat de travail mais ce serait impayable pour ses proches vu leurs petits revenus de la pension ou de la [m]utuelle. S'agissant du coût éventuel élevé du recours à du personnel domestique et du fait allégué selon lequel aucune aide familiale ou ménagère ne pourrait remplacer le soutien apporté au quotidien par [le requérant] à sa mère et son oncle, la partie requérante ne démontre pas que les autres membres de la famille ne pourraient pas apporter leurs contributions financières (matérielles) ou installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais de temps en temps. En considérant l'absence [du requérant] du domicile familial durant plusieurs mois suite à l'occupation de l'Eglise du Béguinage et à la grève de la faim qui y est liée, il est permis de croire qu'une organisation et prise en charge au quotidien de sa mère et de son oncle, non dépendantes de lui, pourraient être mises en place par le reste de la famille. Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] insiste sur la nécessité indispensable de sa présence aux côtés de sa mère et de son oncle. Il déclare que l'aide apporté [sic] à ses proches (mère et oncle), tous deux vulnérables en raison de leur âge et de leurs problèmes médicaux, est irremplaçable. Ainsi, sans sa présence à leurs côtés, leur situation au quotidien entrerait en violation de l'article 3 (Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Précisons que l'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Notons aussi que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés [sic] de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants" devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass.18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, p.702). Dans ce cas particulier, [le requérant] ne démontre nullement ses allégations. Rien ne permet d'établir que sa mère et son oncle seraient soumis à des traitements inhumains et dégradants s'il n'était pas présent et ce, sachant qu'en Belgique, il existe des structures spécialisées pour venir en aide aux personnes malades et/ou à la capacité physique diminuée. Pour ce qui entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., [a]rrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Certes, [le requérant] avance des liens de dépendance autres (médicale, cohabitation) qu'affectifs entre sa mère, son oncle et lui-même mais reste en défaut de démontrer que les autres membres de sa famille (frère, sœur) ne pourraient assumer ce rôle, en alternance, en son absence ou faire appel aux différentes systèmes mis en place en Belgique pour répondre à ce genre de besoin.

L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois.

Quant au fait de ne plus avoir de famille proche au pays d'origine, nous rappelons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir été autorisé au séjour de longue durée. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

[Le requérant] invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2013 attestée, entre autres, par divers documents dont une attestation datée du 03.03.2021 de l'organisation de jeunesse « [JOC] » indiquant qu'il fait partie de la cellule anti-discrimination depuis février 2014, une attestation du 26.05.2020 de l'Asbl [D.P.] indiquant qu'il fréquente l'association depuis mars 2016, un contrat de volontariat avec l'asbl [XXX A.] du 04.10.2019, des déclarations sur l'honneur de personnes déclarant le connaître depuis au moins 2013-2014, par une attestation de l'avocat [C.D.] du 21.09.2020 déclarant que l'intéressé l'avait consulté en janvier 2014, par des factures d'achat du 24.11.2015/08.03.2018, par une attestation d'incapacité à travailler du 18.09 au 30.09.2017 et par des preuves de paiement d'abonnement mensuel

Stib pour les années 2017 et 2018 etc. Toutefois, la lecture du dossier administratif de l'intéressé fait état de la délivrance d'un visa Schengen C de 30 jours par le Consulat Général de France à Casablanca en date du 25.08.2017 ; ce visa C (multiple [sic] entrées) était valable du 25.08.2017 au 24.11.2017. Concernant la longueur du séjour en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non pas à l'obtention d'une régularisation de la situation de séjour sur place (CCE[,] arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser la situation de séjour de l'étranger sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une autorisation de séjour sur place.

Comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique, [le requérant] fait aussi valoir son intégration sur le territoire attestée notamment par la présence de membres de sa famille (mère, frère, sœur et oncle), par les liens et attaches développés, par l'apport de témoignages et autres lettres de soutien d'amis et connaissance, par le fait d'avoir participé à des cours de français, par le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais en 2020-2021, par son engagement citoyen bénévole auprès de diverses organisations (Asbl [XXX A.], la Maison du Peuple d'Europe, House of Compassion etc.). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. L'apprentissage et la connaissance des langues nationales (le suivi de cours de [n]éerlandais et de français) sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la [l]oi, comme tout un chacun.

[Le requérant] manifeste sa volonté de travailler en apportant une promesse d'embauche pour un poste de chauffeur-livreur au sein de la SPRL [C.L.T.]. Nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, intitulée « La partie adverse réduit le lien de dépendance entre le requérant et sa mère (et entre le requérant et son oncle) à des liens de dépendance "autres qu'effectifs [sic]" », elle fait valoir que « la décision litigieuse mentionne que « [le requérant] avance des liens de dépendance autres (médicale, cohabitation) qu'affectifs entre sa mère, son oncle et lui-même » [alors qu'] il est expliqué dans la demande de régularisation du requérant, dans les attestations des médecins de sa mère et de son oncle et dans les témoignages des autres membres de sa famille nucléaire (sa sœur et son frère) que les liens de dépendance entre le requérant et sa mère et entre le requérant et son oncle sont également affectifs. En effet en ce qui concerne la maman du requérant, elle a des problèmes d'ordre psychologique depuis la mort de son mari : Qu'elle est « devenue très fragile sur le plan psychologique depuis le décès de son mari en 1997 dans des circonstances tragiques », elle « est suivie par un psychologue », elle a « une santé psychologique très affaiblie », elle est « en dépression nerveuse chronique depuis la mort de son mari », elle est « suivie médicalement sous antidépresseurs et par une psychologue ». Le frère et la sœur du requérant témoignent que leur mère « après la mort de [leur] père quand [ils] étaient enfants et après des années de souffrances communes a accumulé des troubles psychologiques importants ». Il ressort clairement de la demande de régularisation et de ses annexes que la situation de sa maman nécessite le soutien du requérant qui « réside avec et est nécessaire à sa maman, autorisée au séjour et malade », qu'il la « soutient au quotidien tant sur le plan psychologique que dans l'organisation concrète de leur vie », qu'il « est un soutien organisationnel pour sa mère et son oncle, psychologique et affectif pour sa mère [»]. En ce qui concerne son oncle (avec qui le requérant réside également puisqu'il réside avec sa mère et avec le frère de [celle-ci], tous deux âgés et malades), celui-ci décrit le lien affectif existant entre eux dans son témoignage : « Quant à moi, j'ai perdu mon seul fils il y a 5 ans suite à un accident de voiture. Je me remets difficilement. [Le requérant] est pour moi comme un fils. Je ne pourrais pas imaginer ma vie et celle de ma sœur sans [le requérant]. Il est un rayon de soleil dans nos vies, sur le plan psychologique(...) ». La partie adverse n'a pas lu, voire analysé, correctement les éléments du dossier du requérant faisant état très clairement d'un lien de dépendance affective entre sa mère et lui et entre son oncle et lui. Ce faisant la partie adverse effectue une interprétation réductrice du lien de dépendance entre le requérant et sa famille, minimise l'importance de cette relation familiale ainsi que les implications psychologiques que pourrait avoir la rupture d'un lien familial entre mère et fils, ou entre un oncle qui n'a plus d'enfant et son neveu qu'il considère comme son fils, s'agissant de personnes âgées et malades ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du

bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, le requérant a notamment fait valoir, sous une rubrique « 4. Recevabilité et fond », que « [l]'aide du requérant à sa mère et à son oncle, tous deux vulnérables en raison de leur âge et de leurs problèmes médicaux, est indispensable et irremplaçable[.]

Ainsi qu'il ressort du dossier, la situation difficile sa maman justifie la présence et l'aide de son fils.

Son aide à ses côtés est indispensable et essentielle.

Le requérant est un soutien

- organisationnel pour sa mère et son oncle

- psychologique et affectif pour sa mère

Sa présence est nécessaire et ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des faits est considérée comme nécessaire par les médecins de ces deux personnes.

Son aide est irremplaçable pour plusieurs raisons :

1. Sur le plan psychologique il est un réel soutien pour sa mère et son oncle qui sont tous deux très affaiblis, tant sur le plan physique que psychologique, sa maman depuis qu'elle a perdu son mari et son oncle depuis qu'il a perdu son fils unique. Il est à noter que son oncle explique dans son témoignage qu'il est d'autant plus attaché à lui pour cette raison.

2. Sur le plan matériel, son aide est irremplaçable parce qu'aucune aide ne pourrait être apportée par une aide familiale ou une aide ménagère via la mutuelle étant donné que : aucune mutuelle ne propose ce type de profil qui permettrait de remplir toutes les tâches effectuées par le requérant auprès de sa mère jour et nuit, 24h/24h.

Il suffit de consulter les sites qui concernent les services d'aides familiales et ménagères pour se rendre compte que l'aide familiale et ménagère ne peut apporter l'aide nécessitée par la situation de la maman et de l'oncle du requérant étant donné que ces aides ne vivent pas à domicile, et ne dorment pas sur place . Seul un personnel domestique, une gouvernante pourrait assurer une présence et une aide sur le plan organisationnel mais dans ce cas, il devra s'agir d'un employé de maison sous contrat de travail et

vivant à domicile, ce qui est IMPAYABLE pour des personnes comme la maman et l'oncle du requérant qui ne travaillent pas et ont de petits revenus de la pension ou de la mutuelle.

Le requérant est donc non seulement un élément stabilisateur et équilibrant pour son oncle et sa maman, perturbée par ses maladies invalidantes et ses douleurs qui nécessitent un suivi psychologique [...] mais aussi grâce à sa patience, son affection et sa présence, il apporte l'affection d'un fils/neveu très présent. Sa présence auprès de sa mère et de son oncle est par conséquent inestimable et irremplaçable. Aucune aide familiale ou ménagère ne pourrait remplacer ce soutien.

Il s'agit de l'intérêt d'une famille.

Dans cette situation il est évident que le requérant ne pourrait retourner introduire la présente demande au consulat belge dans son pays d'origine et y attendre le temps nécessaire à l'octroi du visa pour revenir. L'obliger à y retourner mettrait sa mère et son oncle dans une situation de désarroi, ce qui serait contraire à l'article 8 de la [CEDH] qui proclame le droit à la vie privée et familiale et à l'article 3 de la CEDH qui protège des traitements inhumains, sa maman et son oncle ayant besoin de lui au quotidien » (le Conseil souligne).

La première décision attaquée comporte, en réponse à cet élément, le motif suivant : « *Résidant depuis son arrivée en Belgique avec son oncle et sa mère, devenue fragile sur le plan psychologique depuis le décès de son mari en 1997, il explique que ceux-ci sont devenus dépendants de lui en raison de leur âge et de leurs problèmes de santé. L'état de santé de son oncle et de sa mère et notamment le soutien qu'il leur apporte au quotidien sont attestés par des courriers rédigés par la famille en personne (oncle, mère, frère et sœur) mais aussi par le Docteur [V.A.] (médecin traitant de l'oncle) et par le Docteur [V.D.A.M.] (médecin traitant de la maman). Sa présence apporterait un équilibre à la famille étant donné que d'une part, il est un réel soutien pour sa mère et son oncle sur le plan psychologique et d'autre part, son aide est irremplaçable car il avance qu'aucune aide familiale ou aide-ménagère via la [m]utuelle ne propose ce type de profil capable de remplir toutes les tâches qu'il effectue auprès de sa mère jour et nuit, 24h sur 24h. Notons qu'en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour bénéficier de l'aide de ses différentes associations, la famille du requérant peut faire appel à l'aide de sa mutuelle pour organiser la gestion ces aides de manière efficace. D'après [le requérant], seul un personnel domestique ou une gouvernante pourrait assurer cette présence et cette aide sur le plan organisationnel comme un employé de maison sous contrat de travail mais ce serait impayable pour ses proches vu leurs petits revenus de la pension ou de la [m]utuelle. S'agissant du coût éventuel élevé du recours à du personnel domestique et du fait allégué selon lequel aucune aide familiale ou ménagère ne pourrait remplacer le soutien apporté au quotidien par [le requérant] à sa mère et son oncle, la partie requérante ne démontre pas que les autres membres de la famille ne pourraient pas apporter leurs contributions financières (matérielles) ou installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais de temps en temps. En considérant l'absence [du requérant] du domicile familial durant plusieurs mois suite à l'occupation de l'Eglise du Béguinage et à la grève de la faim qui y est liée, il est permis de croire qu'une organisation et prise en charge au quotidien de sa mère et de son oncle, non dépendantes de lui, pourraient être mises en place par le reste de la famille. Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour. [Le requérant] insiste sur la nécessité indispensable de sa présence aux côtés de sa mère et de son oncle. Il déclare que l'aide apporté [sic] à ses proches (mère et oncle), tous deux vulnérables en raison de leur âge et de leurs problèmes médicaux, est irremplaçable. Ainsi, sans sa présence à leurs côtés, leur situation au quotidien entrerait en violation de l'article 3 (Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Précisons que l'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Notons aussi que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés [sic] de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants" devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass.18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, p.702). Dans ce cas particulier, [le requérant] ne démontre nullement ses allégations. Rien ne permet d'établir que sa mère et son oncle seraient soumis à des traitements inhumains et dégradants s'il n'était pas présent et ce, sachant qu'en Belgique, il existe des structures spécialisées pour venir en aide aux personnes malades et/ou à la capacité physique diminuée. Pour ce qui entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de*

l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., [arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Certes, [le requérant] avance des liens de dépendance autres (médicale, cohabitation) qu'affectifs entre sa mère, son oncle et lui-même mais reste en défaut de démontrer que les autres membres de sa famille (frère, sœur) ne pourraient assumer ce rôle, en alternance, en son absence ou faire appel aux différents systèmes mis en place en Belgique pour répondre à ce genre de besoin. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois » (le Conseil souligne).

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que le soutien psychologique que le requérant allègue apporter à sa mère et à son oncle n'est pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, si la partie défenderesse cite cet élément invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, elle n'y répond pas, se contentant de répondre à l'argument du soutien matériel et organisationnel également invoqué par le requérant. En limitant son analyse au soutien matériel et organisationnel qui serait apporté par le requérant à sa mère et à son oncle, sans répondre au soutien psychologique qu'il prétend apporter à ces mêmes personnes, la partie défenderesse n'a donc pas répondu de manière adéquate à tous les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]n ce qui concerne la situation de dépendance entre la partie requérante, sa mère et son oncle, la décision attaquée a parfaitement tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande d'autorisation de séjour. [...] La décision attaquée semble reconnaître l'existence de liens de dépendance. [...] Concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante est entrée illégalement sur le territoire belge et qu'elle s'y maintient depuis lors en toute illégalité, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les autres membres de sa famille (frère, sœur) ne pourraient assumer le rôle d'assistance de sa mère et de son oncle, en alternance, en son absence ou faire appel aux différents systèmes mis en place en Belgique pour répondre à ce genre de besoin. Le seul défaut de cohabitation du frère et de la sœur avec la mère et l'oncle ne permet pas de déduire qu'ils ne peuvent s'occuper de ses [sic] derniers. Il ne ressort nullement des attestations des médecins que la mère et l'oncle nécessitent une attention permanente. La partie défenderesse en veut d'ailleurs pour preuve, comme rappelé dans la décision attaquée, « *l'absence [du requérant] du domicile familial durant plusieurs mois suite à l'occupation de l'Eglise du Béguinage et à la grève de la faim qui y est liée, il est permis de croire qu'une organisation et prise en charge au quotidien de sa mère et de son oncle, non dépendantes de lui, pourraient être mises en place par le reste de la famille.* » Il y a dès lors lieu de constater que même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux des deuxième, troisième et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT